



LA REVUE FIDUCIAIRE
100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10
www.GroupeRF.com

Service Relation Client
0 826 80 52 52 (0,15 € TTC/min)
<http://www.grouperf.com/contact/>

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Françoise Soulé

RÉDACTEUR EN CHEF (FEUILLET HEBDO)
François Vélot

DIRECTEUR SCIENTIFIQUE
Jean-Pierre Casimir

RÉDACTION
Fiscal : Florence Bernal, Maud Bertier-Geslot,
Delphine Bouchet, Sophie Delage, Mathilde
Ducrocq, Nathalie Fabre, Claire Garabedian,
Honorine Quistin, Edith Reich
Vie des affaires : Anne Laurique (chef de rubrique),
Charline Peltier, Justine Roubeau, Noëlle Tabary
Social : Nicolas Raymond, Catherine Sebbah
Rubrique Chiffres : Laure Thuillier

Secrétariat de Fabrication :
Christine Deveuve

Le Feuille hebdomadaire est édité
par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

PRÉSIDENT
Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS
SEPT SA et OCIFAM SAS

CDI MEDIA ET SERVICES
Tél : 01 84 16 56 79 -
christophe.barbier@cdimedias.com

IMPRIMERIE
Imprimerie du Groupe Prenant
70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine



N° DE LA COMMISSION PARITAIRE
1025 T 87221 - Dépôt légal septembre 2022
ISSN 0223-4718

ABONNEMENT ANNUEL
Descriptif sur : boutique.grouperf.com/

- France métropolitaine
« L'Essentiel RF » 400,91 € TTC
« L'Intégral RF Experts » 527,52 € TTC
- Hors métropole
« L'Essentiel RF » Étranger 537 € TTC
– Drom Com 542,85 € TTC
« L'Intégral RF Experts » Étranger 670 € TTC
– Drom Com 677,25 € TTC



Origine du papier : Finlande - Taux de fibres
recyclées : Sans - Certification : PEFC -
Eutrophisation : Ptot 0.004 kg/tonne
Reproduction même partielle
strictement interdite



Encarts : FORMATION - Certifiantes
ÉDITION - L'intégration fiscale
OUTIL DE COMMUNICATION - VOTREXPERT

→ FISCAL

**Le séjour occasionnel
en France ne suffit pas
à établir le domicile fiscal**

CE 11 mai 2022, n° 450692

Un contribuable exerçait en Arabie saoudite une activité d'ingénieur au sein d'une société saoudienne. Il a soutenu devant l'administration fiscale qu'il devait être considéré comme résident fiscal saoudien.

Dès lors, ses salaires versés en Arabie saoudite n'étaient pas imposables en France et le droit d'imposition était attribué à l'Arabie saoudite en application de la convention fiscale franco-saoudienne.

Les juges d'appel ont retenu que le contribuable avait son domicile en France, considérant qu'il était divorcé et versait une pension alimentaire à ses enfants mineurs résidant en France et qu'il était propriétaire d'un appartement à Rennes dans lequel il séjournait pendant tous ses congés.

Toutefois, le Conseil d'État a rappelé que, selon les travaux préparatoires de l'article 4 A du CGI définissant les personnes imposables en France, le foyer d'un contribuable célibataire s'entendait du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles.

Le lieu du séjour principal de ce contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que les éléments précités ne suffisaient pas à eux seuls à établir le lieu où le contribuable habitait normalement et avait le centre de sa vie personnelle. Il a donc renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Nantes.

RF 1133, § 2200